

UE 1222/2009 – Etiquetage des pneumatiques

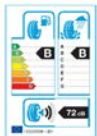
1. Produits concernés



La représentation des produits montrés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le détail peut être consulté dans l'article 2 du Règlement européen.

Le présent règlement vise à harmoniser l'information sur la performance énergétique des pneumatiques, ainsi qu'en matière de freinage sur route mouillée et de bruit de roulement externe. Il devrait permettre de promouvoir les pneumatiques efficaces à la fois en matière de consommation d'énergie et de freinage sur route mouillée et permettre ainsi d'augmenter l'efficacité énergétique et la sécurité du transport routier. L'inclusion du bruit devrait également permettre d'encourager l'achat de pneumatiques peu bruyant et donc de diminuer le bruit de la circulation routière.

2. Informations minimales à fournir par le fabricant avec le produit

	<ul style="list-style-type: none"> • L'étiquette énergétique européenne pour les pneumatiques doit être apposée. Elle contient trois paramètres: <ul style="list-style-type: none"> - la consommation de carburant; - l'adhérence sur sol mouillé; - le bruit de roulement externe.
<p>Obligations des fabricants et des importateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les fabricants et les importateurs doivent adjoindre des autocollants, des étiquettes et la documentation technique promotionnelle à tous les pneumatiques produits après le 1er juillet 2012.
<p>Obligations des distributeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les distributeurs (par exemple, les distributeurs de pneumatiques, les ateliers de réparation, les distributeurs automobiles) veillent à ce que les pneumatiques, au point de vente, portent l'autocollant à un emplacement clairement visible.
<p>Marque commerciale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les fournisseurs doivent ajouter sur l'autocollant, en plus de l'étiquette, leur nom commercial ou marque commerciale, la gamme de pneumatiques, la dimension du pneumatique, l'indice de charge, l'indice de vitesse et d'autres spécifications techniques. Plus d'informations sont décrites dans l'annexe II du règlement.

Les exigences minimales pour les paramètres des pneumatiques (comme la résistance au roulement, l'adhérence sur sol mouillé et le bruit de roulement) sont déterminées par un autre règlement de l'UE, concernant les prescriptions relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur et de leurs composants.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement (UE) n° 1222/2009.

3. Législation de l'Union européenne

n°-ID	Nature	Entrée en vigueur	Date limite de transposition	Date obligatoire d'application
UE 1222/2009	Règlement européen	11.10.2010	-	01.11.2012

Le lien ci-dessus renvoie vers la page de la directive respective du portail de la Commission européenne. Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux pneumatiques produits avant le 1er juillet 2012.

4. Transposition nationale

Pas de mesure de transcription nationale considérant l'application immédiate, simultanée et uniforme du règlement (UE) n° 1222/2009 à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

5. Compétences nationales

Rôle	Autorité compétente
Transposition en droit national	ILNAS (Ministère de l'Economie)
Surveillance du marché	ILNAS - Département de la Surveillance du Marché

6. Pour en savoir plus

Acteur public	Informations
	DG Energie : <ul style="list-style-type: none"> • Website : http://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-efficient-products-and-labels/tyres
	Département de la Surveillance du marché : <ul style="list-style-type: none"> • Téléphone : (+352) 247 743 20 • Fax : (+352) 247 943 20 • E-mail : surveillance@ilnas.etat.lu • Website : http://www.portail-qualite.lu